

N° 02PA04080

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Josiane X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rivaux
Président

M. Trouilly
Commissaire du gouvernement

La Cour administrative d'appel de Paris

Mme Regnier-Birster
Rapporteur

(4ème Chambre A)

Audience du 21 juin 2005
Lecture du 5 juillet 2005

Vu la requête enregistrée le 2 décembre 2002, présentée pour Mme Josiane X, élisant domicile .../... par Me Fisselier ; Mme X demande à la cour :

1 °) d'annuler le jugement n°s 0100588 et 010672 en date du 5 septembre 2002 du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération à lui verser la somme de 3 000 000 F CFP en réparation de la faute qu'aurait commise l'administration en refusant d'exécuter son intégration et la somme de 3 000 000 F CFP en réparation du préjudice découlant de la décision de différer le remboursement des cotisations retraite versées à la CAFAT ;

2°) de faire droit à sa demande présentée devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie et de condamner l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération à lui verser lesdites sommes ;

3°) de condamner l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération à lui verser la somme de 200 000 F CFP sur le fondement de l'article L. 7614 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juin 2005 :

- le rapport de Mme Régnier-Birster, rapporteur,
- et les conclusions de M. Trouilly, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par la présente requête, Mme X demande, d'une part, l'annulation du jugement en date du 5 septembre 2002 du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Institut français de recherche pour le développement en coopération à lui verser la somme de 3 000 000 F CFP en réparation de la faute qu'aurait commise l'administration en refusant « d'exécuter son intégration » et la somme de 3 000 000 F CFP en réparation du préjudice découlant de la décision de différer le remboursement des cotisations retraite versées à la CAFAT, d'autre part, la communication du tableau financier récapitulatif, année par année, du différentiel des émoluments relatifs à sa reconstitution de carrière depuis son intégration en octobre 1985 dans la fonction publique de l'Etat ;

Mais considérant que par le même jugement, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a sursis à statuer sur les conclusions de Mme X tendant à la condamnation de l'Institut français de recherche scientifique à lui verser la somme de 7 976 926 F CFP en réparation du préjudice subi du fait des erreurs entachant les décisions de l'administration la reclassant à la suite de son intégration dans le corps des techniciens de recherche de 3^{ème} classe ; que par un jugement, devenu définitif, faute d'avoir été frappé d'appel, en date du 7 octobre 2004, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a pris acte du désistement de la requérante des conclusions sur lesquelles le tribunal ne s'était pas prononcé ; que la requête de Mme X tendant à l'annulation du jugement avant dire droit du 5 septembre 2002 est dès lors devenue sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de Mme X tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à la condamnation de l'Institut français de recherche scientifique à lui verser la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de Mme X.